



RÈGLEMENT GÉNÉRAL & D'ADMINISTRATION

Mise à jour : 2013-04-16

Liste des mises à jour:

2013-04-16

Table des matières

STATUTS DU CIRCUIT POKER QUÉBEC	5
PREMIER VOLET:	5
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	5
Article 1 : Titre	5
Article 2 : Modèle	5
Article 3 : Interprétation	5
Article 4 : Fondation	5
Article 5 : Nom	6
Article 6 : Siège social	6
Article 7 : Année financière	6
Article 8 : Buts	6
DEUXIÈME VOLET:	7
LES MEMBRES	7
Article 9 : Membres	7
a) Membre partenaire	7
b) Membre non inscrit au système de pointage	7
Article 10 : Nombre de membres	7
Article 11 : Droit des membres	7
a) Droit des membres partenaires	7
b) Droit des membres non inscrit au système de pointage	8
Article 12 : Suspension et radiation	8
TROISIÈME VOLET:	9
LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES PARTENAIRES	9
Article 13 : Assemblée générale annuelle	9
Article 14 : Objets de l'assemblée générale annuelle	9
Article 15 : Assemblée générale spéciale	10
Article 16 : Avis de convocation	10
Article 17 : Quorum	10
Article 18 : Vote	11
Article 19 : Scrutateur	11
Article 20 : Procédure aux assemblées	11
Article 21 : Ajournement	12
Article 22 : Procès-verbaux	12
QUATRIÈME VOLET:	13
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
Article 23: Nombre de membres partenaire	13
Article 24: Cens d'éligibilité	13
Article 25: Responsabilités des administrateurs	13
Article 26: Durée des fonctions	13
Article 27: Élection des administrateurs	14
27.1 Comité d'élection	14
27.2 Président d'élection et scrutateur	14
27.3 Procédure d'élection	14
Article 28 Irrégularité d'une élection	15
Article 29 : Vacances	15
Article 30 : Destitution	16
Article 31 : Démission	16
Article 32 : Rémunération	16
Article 33 : Défense des administrateurs	16
Article 34 : Conflits d'intérêts	17
CINQUIÈME VOLET:	19
LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
Article 35 : Fréquence des assemblées	19

Article 36 : Convocation et lieu	19
Article 37 : Avis de convocation	19
Article 38 : Assemblée statutaire	20
Article 39 : Quorum	20
Article 40 : Président et secrétaire d'assemblée	20
Article 41 : Procédure	20
Article 42 : Vote	20
Article 43 : Participation par moyens de communication	21
Article 44 : Résolution signée	21
Article 45 : Interprétation	21
Article 46 : Procès-verbaux	22
Article 47 : Ajournement	22
Article 48 : Comités	22
DISPOSITIONS DIVERSES	23
Article 49 : Mission	23
Article 50 : Livres et comptabilité	23
Article 51 : Vérification	24
Article 52 : Effets de commerce	24
Article 53 : Contrats	24
Article 54 : Employés	24
Article 55 : Dissolution	25
SEPTIÈME VOLET :	27
DISPOSITIONS FINALES	27
Article 56 : Modifications au règlement	27
Article 57 : Adoption et entrée en vigueur du règlement	28
HUITIÈME VOLET :	29
BUREAUX DES GOUVERNEURS	29
Article 58 : Sa Composition	29
Article 59 : Son mandat	29
Article 60 : Nombre de réunion	29
ANNEXE A	31
Avis d'élection - Circuit Poker Québec	31
Condition d'éligibilité	31
Appel de candidatures	31
Responsabilités	32
ANNEXE B	33
Formulaire de mise en candidature au poste d'administrateur	33

STATUTS DU CIRCUIT POKER QUÉBEC

PREMIER VOLET:

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Titre

Le présent règlement est connu sous le nom de
"règlement général et d'administration ».

Article 2 : Modèle

Ce règlement général est rédigé selon le modèle des règlements généraux des organismes sans but lucratif, sous le régime de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

Article 3 : Interprétation

- 3.1. Dans le présent règlement, lorsque le contexte le requiert, le singulier comprend le pluriel et inversement, le masculin comprend le féminin et inversement.
- 3.2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et le sigle qui suivent ont le sens qui leur est ci-après donné:
- 3.3. le mot «administrateur» signifie et désigne tout membre partenaire qui siège au conseil d'administration;
- 3.4. le mot «CPQ» signifie et désigne l'organisme connu sous la dénomination de «Circuit Poker Québec»;
- 3.5. le mot «membre partenaire» signifie et désigne toute personne qui répond aux conditions énumérées à l'article 9a;
- 3.6. le mot «Membre non inscrit au système de pointage» signifie et désigne toute personne qui répond aux conditions énumérées à l'article 9b;

Article 4 : Fondation

«Circuit Poker Québec » a été fondé 8 décembre 2011, de la volonté de la Corporation des Propriétaires de Bars, Brasseries et Tavernes du Québec (CPBBTQ), d'amateurs du jeu de poker Texas Hold'em dont l'intérêt est de mettre sur pied un circuit « Ligue » à la grandeur du Québec.

Article 5 : Nom

L'organisme est connu sous le nom de " Circuit Poker Québec."

Article 6 : Siège social

Le siège social du CPQ est situé au 130, rue Principale, Châteauguay.

Article 7 : Année financière

L'année financière du CPQ commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de année suivante.

Article 8 : Buts

Les buts de la ligue sont:

1. La promotion de la pratique du poker Hold'em
2. L'organisation de tournoi de poker Texas Hold'em à l'intention de ses membres.

DEUXIEME VOLET:

Article 9 : Membres

LES MEMBRES

a) Membre partenaire

Statut accordé à toute personne qui paie sa cotisation annuelle auprès de Circuit Poker Québec.

b) Membre non inscrit au système de pointage

Statut accordé à toute personne qui ne paie pas sa cotisation annuelle auprès de Circuit Poker Québec.

Article 10 : Nombre de membres

Le nombre de membres du CPQ n'est pas limité.

Article 11 : Droit des membres

a) Droit des membres partenaires

Sous réserve de dispositions spécifiques ou contraires du présent règlement, les membres ont des droits et obligations identiques. Les membres forment seuls toutes les assemblées générales des membres, spéciales ou annuelles, sont les seuls à pouvoir y exercer le droit de vote et sont les seuls éligibles aux postes d'administrateurs. Sous réserve de toute autre disposition des présents règlements, ils sont aussi les seuls à être convoqués aux assemblées des membres et à être considérés dans l'établissement du quorum.

Pour exercer les droits qui lui sont reconnus, tout membre partenaire doit être en règle, depuis trois (3) mois et ne pas être sous le coup d'une suspension et d'avoir acquitté ses droits annuels.

b) Droit des membres non inscrit au système de pointage

Sous réserve de dispositions spécifiques ou contraires du présent règlement, les membres non-inscrits au système de pointage ont droits de faire des propositions au C.A. et à l'assemblée générale mais ne peuvent siéger ou participer à aucune instance du CPQ.

Article 12 : Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse, omet ou néglige de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui, à son jugement, a commis un acte ou un comportement ou une attitude jugé indigne ou nuisible aux fins poursuivies par le CPQ, à ses intérêts ou à sa bonne réputation.

Le C.A. peut refuser qu'une personne puisse devenir membre « PARTENAIRE » ou « NON INSCRIT AU SYSTÈME DE POINTAGE » si elle est d'avis qu'elle pourrait nuire aux intérêts et à la bonne réputation du CPQ.

La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer et qu'il jugera appropriée. La discrétion du conseil d'administration en cette matière est absolue et ne peut faire l'objet d'aucune révision par quiconque autre que le conseil lui-même.

TROISIÈME VOLET:

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES PARTENAIRES

Article 13 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres partenaires a lieu à chaque année à la

date que le conseil d'administration fixe. Elle sera tenue lors d'un tournoi majeur du CPQ.

Le Code Morin sera la référence lors des rencontres du CPQ.

Article 14 : Objets de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres partenaires a pour objets:

- a) de recevoir les rapports du conseil d'administration sur les activités du CPQ;
- b) de prendre connaissance, d'étudier et de recevoir les états financiers et, le cas échéant, le rapport du vérificateur de CPQ pour l'année financière écoulée;
- c) d'étudier et d'approuver tout règlement adopté par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle, règlement qui n'aurait pas fait, depuis son adoption, l'objet d'une approbation lors d'une assemblée générale spéciale;
- d) d'élire les administrateurs conformément à la quatrième partie du présent règlement;
- e) de faire au conseil d'administration toute suggestion jugée appropriée et de recevoir toute information souhaitée qu'il est du devoir du conseil d'administration de communiquer.
- f) Deux membres partenaires désignés par le C.A., du CPQ (dont le président) feront partit du C.A. de la CPBBTQ

Article 15 : Assemblée générale spéciale

Toutes les assemblées générales spéciales des membres partenaire sont tenues à un endroit choisi par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation, et selon que les circonstances l'exigent. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de décider la convocation de toute telle assemblée.

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres partenaire dans les quinze jours de la réception par lui d'une demande à cette fin, par écrit, signée par au moins trente (30) membres du CPQ, demande spécifiant les objets de telle assemblée spéciale.

Article 16 : Avis de convocation

Toute assemblée générale des membres partenaire est convoquée par le secrétaire, sur instruction du président ou du conseil d'administration, affiché sur le site Internet du CPQ. L'avis doit être affiché au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation doit contenir la mention de la date, de l'heure, de l'endroit et des objets de l'assemblée générale. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis doit mentionner de façon très précise les buts et objets de l'assemblée et les délibérations au cours de cette assemblée doivent se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis, sauf s'il en est décidé autrement à l'unanimité des membres partenaire en règle présents à l'assemblée.

Article 17 : Quorum

Le quorum de toute assemblée générale, spéciale ou annuelle, est formé des membres partenaire présents.

Toutefois, pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale qui comporte à son ordre du jour un objet ayant trait à une modification ou à une abrogation de règlement, à l'adoption de règlements nouveaux ou à la remise en vigueur de tout règlement, le quorum est de trente (30) des membres partenaire en règle.

Article 18 : Vote

Le vote est pris à main levée, ou au scrutin secret si au moins dix membres partenaires le requièrent. Le président de l'assemblée a le droit de voter selon sa qualité de membre partenaire. Aucun membre partenaire ne peut voter par procuration.

Chaque membre partenaire a droit à un vote et, sous réserve de toute disposition particulière des règlements, toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un second vote, droit qu'il est tenu d'exercer.

Article 19 : Scrutateur

A toute assemblée générale, à l'occasion de la tenue d'un scrutin secret, le secrétaire agit à titre de scrutateur, à moins que le président de l'assemblée ne nomme à sa

place une autre personne.

La fonction de scrutateur consiste à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée. Il a aussi, une fois le résultat proclamé, le devoir de détruire sur place les bulletins de vote.

Article 20 : Procédure aux assemblées

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tout rapport, et sa décision sur toute matière est décisive et lie tous les membres partenaires. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de déterminer et de dicter la procédure à suivre, sous réserve des présents règlements et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre partenaire qui y sème la perturbation ou ne se plie pas à ses ordres.

Une déclaration par le président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait

A défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres partenaires peuvent à tout moment avec l'accord (vote) des deux tiers (2/3)

des membres partenaires votants, le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres partenaires.

Article 21 : Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner ladite assemblée à une date ultérieure sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée. Toute affaire qui devait être discutée par l'assemblée pourra l'être lors de sa continuation ainsi décidée.

Article 22 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées des membres partenaires sont signés par le secrétaire et par le président de l'assemblée, après adoption par les membres partenaires. A défaut pour l'un ou l'autre de signer le procès-verbal, les membres partenaires autorisent par résolution toute autre personne à le signer à sa place.

QUATRIÈME VOLET:

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23: Nombre de membres partenaire

Les affaires du CPQ sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres partenaires, chacun occupant un siège numéroté de un à neuf.

Article 24: Cens d'éligibilité

Pour être éligible à titre d'administrateur, tout membre partenaire doit remplir les conditions suivantes :

- a) ne pas être sous l'effet d'une suspension;
- b) être membre partenaire en règle

Article 25: Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs gèrent de façon transparente les affaires du CPQ et exercent tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Article 26: Durée des fonctions

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou nommé. Il demeure en fonction pour une période de deux ans, soit jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle pertinente ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Tout administrateur sortant de charge est rééligible s'il possède toujours les qualités requises au sens de l'article 24 du présent règlement.

Article 27: Élection des administrateurs

27.1 Comité d'élection

Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le conseil d'administration constitue un Comité d'élection composé de deux administrateurs dont les sièges ne sont pas à pourvoir lors de la prochaine assemblée générale annuelle des membres partenaires. Ce Comité a pour mandat de procéder à l'affichage de l'avis d'élection selon le modèle défini par le conseil d'administration, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée annuelle des membres partenaires, et de recevoir les candidatures de ces derniers selon le formulaire défini par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut demander à des membres partenaires non administrateurs de composer le Comité d'élection. Ces derniers ne peuvent être candidats à l'élection.

27.2 Président d'élection et scrutateur

Le président d'assemblée agit à titre de président d'élection sauf s'il est lui-même candidat à ladite élection. Dans ce cas, le vice-président, s'il n'est pas

candidat, ou tout autre membre partenaire non candidat choisi par l'assemblée, agit à titre de président d'élection. Le secrétaire agit à titre de scrutateur sauf s'il est lui-même candidat à la dite élection auquel cas l'assemblée désigne un scrutateur parmi les membres partenaires.

Le président d'élection et le scrutateur ont le droit de voter selon leur qualité de membre partenaire.

27.3 Procédure d'élection

Le moment de l'élection venu, le Comité d'élection remet les formulaires de candidatures dûment complétés au président d'élection.

L'élection se fait au cours de l'assemblée générale annuelle des membres partenaires, à la suite de la présentation des candidatures par le président d'élection. Chaque membre partenaire en règle dispose d'un droit de vote.

Le scrutateur fait le décompte des votes et dresse une liste mentionnant, en marge du nom de chaque candidat, le nombre de votes valides reçus. Le président d'élection proclame élus les membres partenaires ayant reçu le plus de votes. S'il y a égalité des votes entre deux ou plusieurs candidats, un nouveau scrutin secret est tenu entre ces candidats. Il a aussi, une fois le résultat proclamé, le devoir de détruire sur place les bulletins de vote.

Si, au moment de procéder à l'élection, il est soumis moins de candidatures que le nombre de sièges à pourvoir, le président d'élection sollicite des candidatures parmi les membres partenaires présents.

Si, à la clôture de l'assemblée générale annuelle, il demeure un ou des sièges à pourvoir non dévolus à la CPBBTQ, qui en possède deux (2) d'office sur les neuf (9) nécessaires en raison de l'insuffisance des candidatures, les administrateurs doivent pourvoir à la vacance avec diligence en ne nommant toute personne éligible au sens de l'article 24. Sous réserve des dispositions du présent règlement concernant le quorum, le conseil d'administration peut siéger de manière valide même s'il subsiste des vacances de cette manière.

Article 28 : Irrégularité d'une élection

Toute irrégularité survenue dans la procédure d'élection et le fait qu'un ou plusieurs administrateurs siègent illégalement n'affectent pas la validité des décisions prises par le conseil d'administration avant que l'intéressé n'ait cessé de faire partie du conseil d'administration, et ce même si le vote de l'administrateur qui siégeait

illégalement a pu être décisif.

Article 29 : Vacance

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante par le conseil d'administration peut être remplacé par résolution du conseil d'administration (sauf concernant les deux (2) membres désignés d'office par la CPBBTQ), mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction, d'exercer le pouvoir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Article 30 : Destitution

Tout administrateur (sauf concernant les deux (2) membres désignés d'office par la CPBBTQ) peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée générale spéciale des membres partenaires convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des deux tiers des membres partenaires présents. À cette même assemblée, un membre partenaire possédant le cens d'éligibilité peut être élu en lieu et place de l'administrateur démis. Le membre partenaire ainsi élu ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'il remplace (Fin de mandat).

Article 31 : Démission

Tout administrateur (sauf concernant les deux (2) désignés d'office par la CPBBTQ, lesquels peuvent démissionner, mais être remplacés d'office uniquement par cette dernière) peut donner sa démission par lettre adressée au secrétaire. Le secrétaire peut le faire en adressant son avis de démission au président. Cette démission prend effet lors de son acceptation par résolution du conseil d'administration.

Article 32 : Rémunération

Les administrateurs ne touchent en cette qualité aucune rémunération pour l'exécution de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois être remboursés des dépenses raisonnablement encourues dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions établies par le conseil d'administration à cet égard.

Article 33 : Défense des administrateurs

Le CPQ assume la défense de ses administrateurs qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Article 34 : Conflits d'intérêts

Aucun administrateur n'est tenu de démissionner du seul fait qu'il ait un intérêt personnel dans une relation d'affaire avec le CPQ. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci prend une décision sur cette relation d'affaire et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur cette relation d'affaire ou le concernant personnellement, directement ou indirectement. Il a cependant droit d'assister aux délibérations et d'y participer, à moins que le président de l'assemblée ou deux administrateurs lui demandent de se retirer.

CINQUIÈME VOLET:

LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35 : Fréquence des assemblées

Les assemblées du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que l'exigent les affaires de Circuit Poker Québec.

Article 36 : Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire soit sur instruction du président, soit sur demande d'au moins trois des administrateurs. Elles sont tenues à un endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Article 37 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par courrier, par télécopieur ou par Internet. Le délai de convocation est d'au moins trois jours francs. Si tous les administrateurs sont présents, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

En outre, le conseil d'administration peut déterminer, lors de la tenue d'une assemblée, le moment de sa prochaine assemblée. Dans un tel cas, il ne sera nul besoin d'un avis de convocation si ce n'est pour les administrateurs absents lors de la décision.

Article 38 : Assemblée statutaire

Une assemblée du conseil d'administration est tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres partenaires afin d'élire les officiers du CPQ pour l'année en cours (signataire et siège au Bureau des Gouverneur CPBBTQ, etc.).

Article 39 : Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de quatre administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

Article 40 : Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président du CPQ ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire du CPQ qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président ou un secrétaire d'assemblée.

Article 41 : Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tout rapport. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi à la condition qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions (varia). À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par un vote du deux tiers (2/3) des membres partenaires présents.

Article 42 : Vote

Toute décision est prise à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le statu quo prévaut.

Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Article 43 : Participation par moyens de communication

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 44 : Résolution signée

Une résolution écrite, signée par le 2/3 de tous les administrateurs habiles à voter sur ladite résolution lors des assemblées du conseil, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du CPQ, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 45 : Interprétation

Les articles 43 et 44 s'appliquent nonobstant toute disposition à cela contraire dans le présent règlement.

Article 46 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration sont signés par le secrétaire et par le président de l'assemblée. A défaut pour l'un ou l'autre de signer le procès-verbal, les administrateurs autorisent par résolution un autre administrateur à le signer à sa place.

Les membres partenaires du CPQ n'ont pas le droit, à moins de décision contraire par résolution du conseil d'administration, de consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs du CPQ.

Article 47 : Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner ladite assemblée à une date ultérieure sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de cet ajournement aux administrateurs absents. Toute affaire qui pouvait être discutée par l'assemblée pourra l'être lors de sa continuation ainsi décidée.

Article 48 : Comités

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des comités, en nommer les membres partenaires, et leur déléguer tout pouvoir qu'il juge bon de leur déléguer. Le conseil d'administration établit, par la même résolution, le mandat de ces comités, de même que toute condition relative à l'exécution dudit mandat.

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer et remplacer tout membre partenaire de comité ainsi que nommer tout nouveau membre partenaire. Il peut de même en tout temps modifier le mandat de tout comité ainsi que sa composition.

SIXIÈME VOLET:

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : Mission

DISPOSITIONS DIVERSES

Le rôle du conseil d'administration est de :

1. Fournir des orientations stratégiques
2. Statuer sur les enjeux stratégiques
3. Embaucher et évaluer le rendement du directeur général (si nécessaire)
4. Développer et mettre en place des encadrements
5. Approuver annuellement programmes et budgets
6. S'assurer de l'intégrité des processus suivis (monitoring)
7. Développer et garder un contact constant avec la communauté (représentation)
8. Se préoccuper de la viabilité de l'organisme (pérennité)

Article 50 : Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir un ou des livres où sont conservés, inscrits ou enregistrés:

- a) une copie de tous les règlements du CPQ;
- b) les recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres;
- c) les livres et rapports financiers du CPQ;
- d) les procès-verbaux des assemblées des membres partenaires et du conseil d'administration incluant les votes pris à ces assemblées;
- e) les biens détenus par le CPQ.

Ce ou ces livres et registres sont tenus au siège social du CPQ et sont ouverts en tout temps à l'examen du président et des membres du conseil d'administration.

Article 51 : Vérification

Les membres partenaires, sous recommandation du conseil d'administration, peuvent nommer un vérificateur des livres et des états financiers du CPQ, lors de l'assemblée générale annuelle des membres partenaires. Aucun administrateur ou officier du CPQ ne peut être nommé vérificateur.

Le vérificateur vérifie les livres et états financiers dans les 30 jours suivant la fin de l'année financière et il transmet son rapport de vérification au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut rémunérer le vérificateur.

Article 52 : Effets de commerce

Tout mouvement de fonds, toute dépense, tout engagement n'ont de valeur que signés par le président directeur général (PDG) ou le trésorier de la CPBBTQ. Le président de la CPBBTQ peut déléguer ce pouvoir à un des membres du conseil d'administration.

Article 53 : Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature du CPQ sont au préalable approuvés par conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés conjointement par le président et le trésorier ou par toute autre personne désignée dans la résolution.

Article 54 : Employés

Le conseil d'administration peut engager les employés qu'il juge nécessaires, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération. Ces personnes sont sous le contrôle et la supervision du conseil d'administration.

Article 55 : Dissolution

Le CPQ ne peut être dissous tant et aussi longtemps que 30 membres partenaires désirent le maintenir. En cas de dissolution, le conseil d'administration procède à la vente des biens, au paiement des dettes et, le cas échéant, verse tout surplus à un organisme de charité.

SEPTIÈME VOLET :

DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Modifications au règlement

DISPOSITIONS FINALES

Le conseil d'administration (sujet à l'approbation expresse du conseil d'administration de la CPBBTQ) a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification n'est en vigueur, à moins que

dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des membres partenaires convoqués à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres partenaires; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité des deux-tiers des voix lors de cette assemblée générale spéciale ou annuelle, elle cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Toute telle abrogation ou modification est annotée au présent règlement par sa date d'entrée en vigueur précisée à la suite de l'alinéa ou de l'article abrogé ou modifié.

Article 57 : Adoption et entrée en vigueur du règlement

Ce règlement général et d'administration entre en vigueur à Châteauguay, le _____ jour de _____ 201_, jour de son adoption par le conseil d'administration et de sa ratification par l'assemblée générale des membres partenaires. Dès ce moment, il abroge et remplace tout règlement général et d'administration antérieure du CPQ.

Mario Nolin
Vice-président CPQ Administratif

Pascal Hallé
Directeur provincial CPQ

Serge Archambault
Directeur provincial CPQ

Alexandre Proulx
Directeur provincial CPQ

Maxime Laforest
Directeur provincial CPQ

Patrick De Repentigny
Directeur provincial CPQ

Renaud Poulin
Directeur général CPBBTQ

Sonny Constantino
Secrétaire CPBBTQ

Montréal, le _____ jour de _____ 201__.

HUITIÈME VOLET :

BUREAUX DES GOUVERNEURS

Article 58 : Sa Composition

BUREAUX DES GOUVERNEURS

Le conseil d'administration de la Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec, forme le bureau des gouverneurs (et possède un droit de veto sur toutes décisions du C.A. du Circuit Poker Québec / Québec Poker Network aussi longtemps que la dette du CPQ n'a pas été remboursé).

Article 59 : Son mandat

Le rôle du bureau des gouverneurs est :

- 1) De conseiller le Conseil d'administration sur toute matière que celui-ci jugera

- opportun que le Bureau des gouverneurs analyse ;
- 2) De supporter la diffusion de la mission, de la vision et des priorités du CPQ ;
 - 3) De mettre au service de l'Association et de son conseil d'administration son réseau de contact ;
 - 4) De réaliser tout mandat que le Conseil pourrait lui confier ;
 - 5) De plus, il sera au Bureau des gouverneurs de faire des recommandations au Conseil d'administration sur les enjeux qui ont un impact sur la légalité de la Ligue du circuit.
 - 6) Deux membres partenaires désignés par le C.A. (dont le président) feront partit du C.A. de la CPBBTQ

Article 60 : Nombre de réunion

Minimum : trois (3) rencontres annuellement dans un lieu prédéterminé.

ANNEXE A

Avis d'élection - Circuit Poker Québec

Le conseil d'administration du CPQ se compose de neuf (9) administrateurs, sept (7) sont élus par les membres partenaires en règle du CPQ et deux (2) par le conseil d'administration de la CPBBTQ.

Dans l'intérêt du CPQ, le Conseil d'administration (C.A.) peut s'il le désire ajouter un ou des directeurs dont le mandat prendra fin à la prochaine élection.

Condition d'éligibilité

Tout membre partenaire en règle du CPQ. Les administrateurs sortants demeurent éligibles.

Pour détenir le statut de «membre partenaires en règle», il suffit d'avoir acquitté les droits d'entrée de l'année en cours.

Appel de candidatures

Tout membre partenaire intéressé doit déposer sa candidature à l'aide du formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire est disponible sur le site internet du CPQ. Les formulaires dûment remplis devront

être remis à un membre partenaire du Comité d'élection avant l'ouverture de l'Assemblée générale annuelle le (préciser la date).

Responsabilités

Les administrateurs gèrent les affaires du CPQ et exercent tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Le mandat est de deux ans.

Rappelez-vous que le Circuit Poker Québec est un organisme sans but lucratif et est la propriété de chacun de ses membres partenaires. Si vous avez la disponibilité pour vous impliquer dans la gestion de votre Circuit, n'hésitez surtout pas. Toute candidature est bienvenue et sera grandement appréciée.

Le Comité d'élection

(Énumérer les noms en lettre moulées)

(Date de l'affichage) : _____

ANNEXE B

**Formulaire de mise en candidature au poste d'administrateur
du Circuit Poker Québec**

Je, soussigné(e), déclare être membre partenaire # _____ en
règle de Circuit Poker Québec et consens à être candidat(e) au poste
d'administrateur.

Nom du candidat
(en lettres moulées)

Fait et signé à _____, ce _____ à jour de _____ 201__.

Signature du candidat

Nous, soussigné(e)s, déclarons être membre partenaire en règle de Circuit
Poker Québec au cours de la dernière année et appuyons la candidature de :

Nom (en lettres moulées)

Nom (en lettres moulées)

Numéro de membre CPQ

Numéro de membre CPQ

Signature

Signature

Date

Date

